



Exposé CFST Bases légales

Erich Janutin, avocat, CFST

Pius Arnold, avocat, Suva



Bases légales: aperçu

Objectifs

- Les participants connaissent dans leurs grandes lignes les éléments caractéristiques de l'Etat et leur signification.
- Ils savent qui édicte des réglementations et sont en mesure de hiérarchiser celles-ci.
- Ils sont au courant de l'interaction entre Cst., LAA, LTr, LSIT et d'autres prescriptions relatives à la sécurité et à la protection de la santé.
- Ils savent quelle importance revêt une décision.
- Ils connaissent l'organisation et l'activité de la **Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail, en abrégé CFST.**



L'Etat

3 éléments caractéristiques:

- **1. Peuple souverain**
 - Env. 7,5 millions d'habitants, dont environ 20 % d'étrangers; langues nationales:
 - allemand 64 %, français 20 %, italien 7 %, romanche <1
- **2. Territoire national**
 - Surface totale de 41 284 km²
 - Entouré de cinq Etats limitrophes (F, D, A, I, FL)
- **3. Pouvoir de l'Etat** (autorité publique, souveraineté)
 - → la coexistence au sein de l'Etat nécessite des règles.



Pouvoirs législatif (activité normative), **exécutif** (gouvernement et administration) et **judiciaire** (juridiction/jurisprudence)



De la fédération d'Etats à l'Etat fédéral

- L'Etat fédéral suisse a été créé en 1848 à la suite de la guerre du Sonderbund. Les cantons se sont alors unis pour former la Confédération helvétique (**C**onfoederatio **H**elvetica, CH).
- Répartition des tâches entre Confédération et cantons:
 - En principe, les tâches de l'Etat sont assumées par les cantons. 
 - La Confédération assume uniquement les tâches qui lui sont expressément attribuées.



Constitution fédérale

La Constitution

- Constitution = loi fondamentale: «édictee» par le peuple.
- Constitution fédérales (Cst.) de 1848, 1874 et de 1999 (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000)
- La Constitution fédérale comprend notamment les parties suivantes:
 - Préambule, dispositions générales
 - Droits fondamentaux, citoyenneté et droits sociaux
 - Confédération, cantons et communes
 - Peuple et cantons
 - Description des tâches des autorités fédérales
 - Révision, dispositions transitoires et finales



Lois fédérales

**Constitution
fédérale**

La loi

- Les tâches de la Confédération sont transposées dans des lois.
- Le Parlement (2 Chambres; 46 conseillers aux Etats et 200 conseillers nationaux = Assemblée fédérale (Chambres réunies pour les élections); édicte des lois.
- Le peuple peut intervenir par voie de référendum (> 50 000 signatures).
- Les lois doivent reposer sur une base constitutionnelle (les périodes de crise constituant la seule exception).
- Base constitutionnelles de la protection de la santé:
 - Art. 110 Cst. Travail
 - Art. 117 Cst. Assurance-maladie et assurance-accidents
 - Art. 118 Cst. Protection de la santé





La loi

- Législation fédérale relative à la protection de la santé:
 - Loi fédérale sur l'assurance-accidents
 - Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail)
 - Loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques
 - Autres lois (par ex. code pénal, lois sur la radioprotection, les installations électriques, les produits chimiques et la participation, partie générale relative au droit des assurances sociales)

Lois fédérales

**Constitution
fédérale**

LAA

LTr

LSIT

Lois



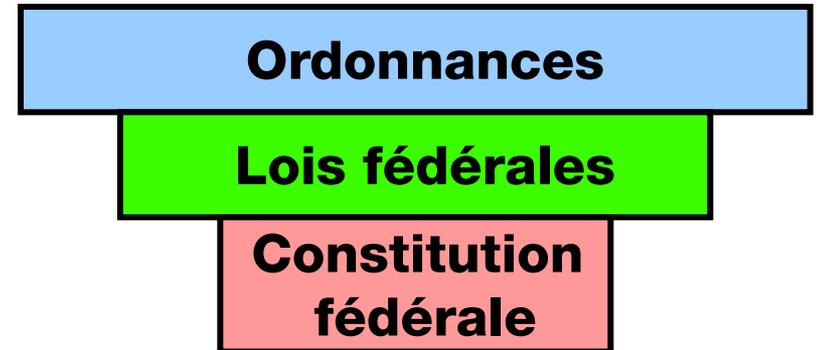
La loi



- Les lois comportent souvent des clauses générales
 - parce que la vie et plus particulièrement la technique sont en constante évolution.
 - Clause générale = norme légale universelle/ligne directrice 
 - Exemples: art. 328 CO - art. 82 LAA – art. 6 LTr – art. 3 LSIT
- Les lois nécessitent d’être transposées
 - dans des ordonnances
 - dans d'autres textes normatifs tels que des directives



L'ordonnance

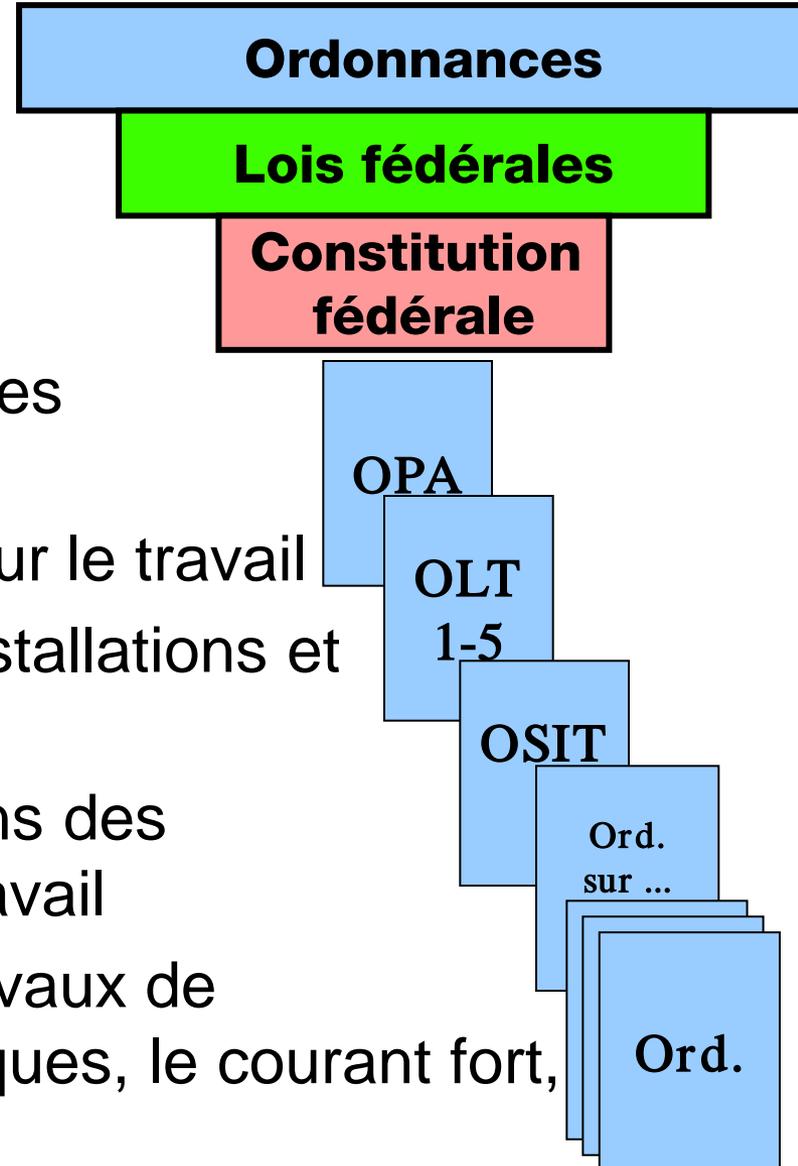


- Les ordonnances sont (généralement) édictées par l'exécutif.
- Elles nécessitent une base légale.
- Elles contiennent des règles détaillées et des dispositions d'exécution relatives aux lois.
- Une ordonnance est plus rapidement adaptable à l'évolution de la situation qu'une loi, mais reste peu concrète. 
- Les exigences sont généralement formulées sous forme d'objectifs de sécurité.



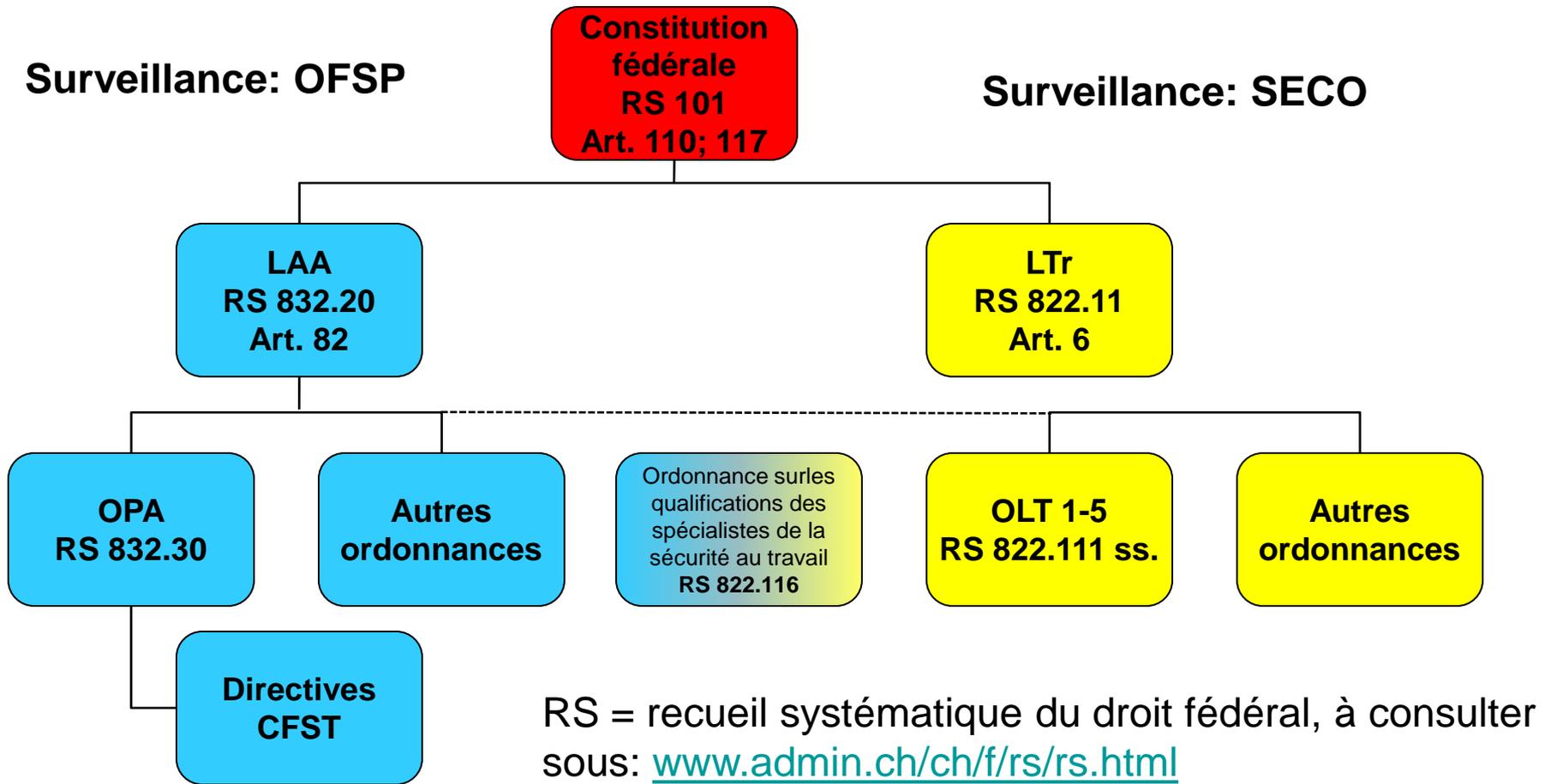
L'ordonnance

- Ordonnances relatives à la protection de la santé
 - Ordonnance sur la prévention des accidents
 - Ordonnances relatives à la loi sur le travail
 - Ordonnance sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques
 - Ordonnance sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail
 - Autres ordonnances (sur les travaux de construction, les produits chimiques, le courant fort, etc.)





La protection des travailleurs en Suisse





www.admin.ch/ch/d/sr/sr.html

Page d'accueil > Législation > Recueil systématique

Législation

Recueil Systématique

- Explications
- Répertoire de mots-clés
- Droit interne
- Droit international
- Textes abrogés
- Recueil officiel
- Feuille fédérale
- Accords bilatéraux
- Consultations
- Commissions extraparlimentaires

Jurisprudence

Votations

Informations aux médias

Recueil systématique du droit fédéral

- [Préface](#)
- [Remarques concernant le recueil](#)
- [Formats des documents](#)
- [Résultats du sondage 2005](#)

Pages statiques

- [Table alphabétique: A B C D E F G H I J K L M N O P R S T U V X Z](#)
- [Table des matières du droit interne](#)
- [Table des matières des accords internationaux](#)
- [Textes abrogés](#)
- [Textes choisis du droit public](#)

OPA 32b

Chercher



www.admin.ch/ch/d/sr/sr.html

Page d'accueil > Législation > Recueil Systématique > Droit interne > Page de garde > **RS 832.30**

Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles

recherche

[Recherche avancée](#)

[imprimer la page](#)

[Titre 1 Prescriptions sur la prévention des accidents et maladies professionnels \(sécurité au travail\)](#)

[Chapitre 3 Exigences de sécurité](#)

[Section 2 Equipements de travail](#)

[< Art. 32a Utilisation des équipements de travail](#)

[> Art. 33 Aération](#)

Art. 32b¹ Entretien des équipements de travail

¹ Les équipements de travail doivent être entretenus conformément aux instructions du fabricant. Il convient à cet égard de tenir compte de leur destination et du site d'exploitation. Les résultats des opérations d'entretien doivent être consignés.

² Les équipements de travail exposés à des influences nuisibles, comme la chaleur, le froid, les substances et les gaz corrosifs, doivent être contrôlés régulièrement selon un plan préétabli. Des contrôles doivent également être effectués lorsque des événements exceptionnels susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité des équipements de travail se sont produits. Les résultats des contrôles doivent être consignés.

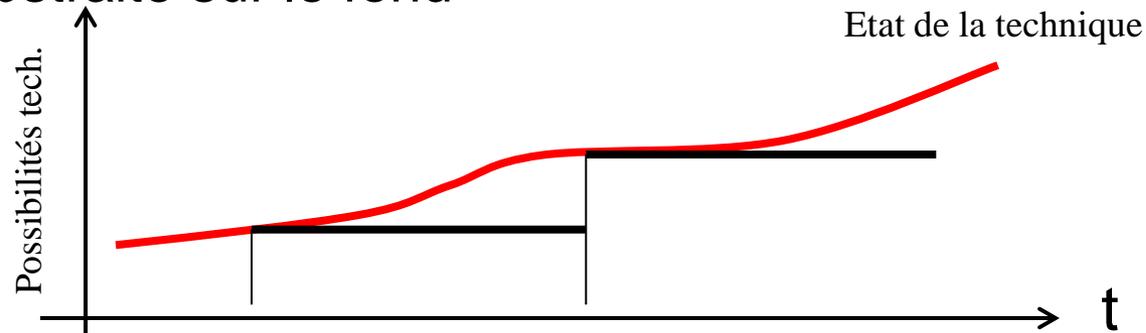
¹ Introduit par le ch. I de l'O du 25 avril 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2001 ([RO 2001 1393](#)).

Etat le 1^{er} juillet 2007



Etat de la technique

- = Clause qui
 - décrit les possibilités techniques applicables à la gestion des dangers
 - repose sur des connaissances scientifiques et techniques solidement étayées
- = vision abstraite sur le fond



- → est consignée dans les règles de la technique.



Les autres textes normatifs

Directives

Normes

Feuillets

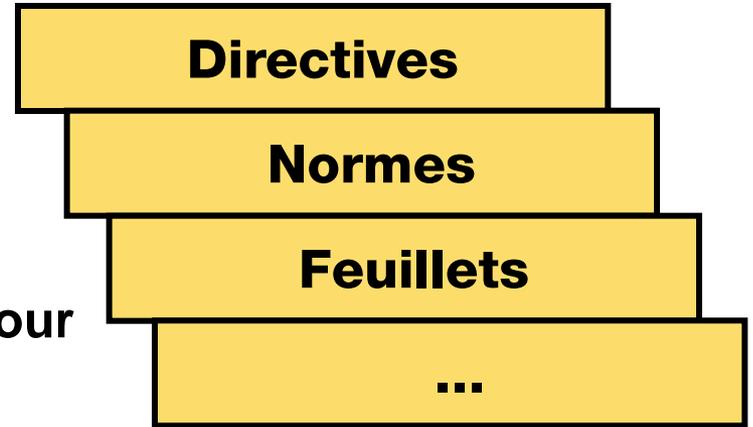
...

- Les règles reconnues de la technique sont des règles qui,
 - selon la conception prévalant sur le plan national et, si possible, international, reflètent l'état de la technique
 - -- dans un domaine de spécialisation donné
 - -- à un moment donné
- Les directives, normes, feuillets, etc. contiennent de telles règles. Ces textes normatifs doivent être mis à jour périodiquement.



Directives de la CFST

- **Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail, cf. art. 85 LAA**
 - 11 membres (5 OE de la LTr; 5 assureurs; 1 président); [plus 2 représentants chacun pour les employeurs et les employés et 1 représentant de l'OFSP].
 - Présidence assurée par la Suva, qui gère aussi le secrétariat (5 collaborateurs).
 - Les membres ordinaires sont pour moitié chacun des représentants des assureurs et des organes d'exécution de la LTr.
 - Coordination des domaines de compétence des OE
- OPA art. 52a Directives de la commission de coordination
 - Al. 2: L'employeur est présumé se conformer aux prescriptions sur la sécurité au travail s'il observe les directives.





Emission de directives

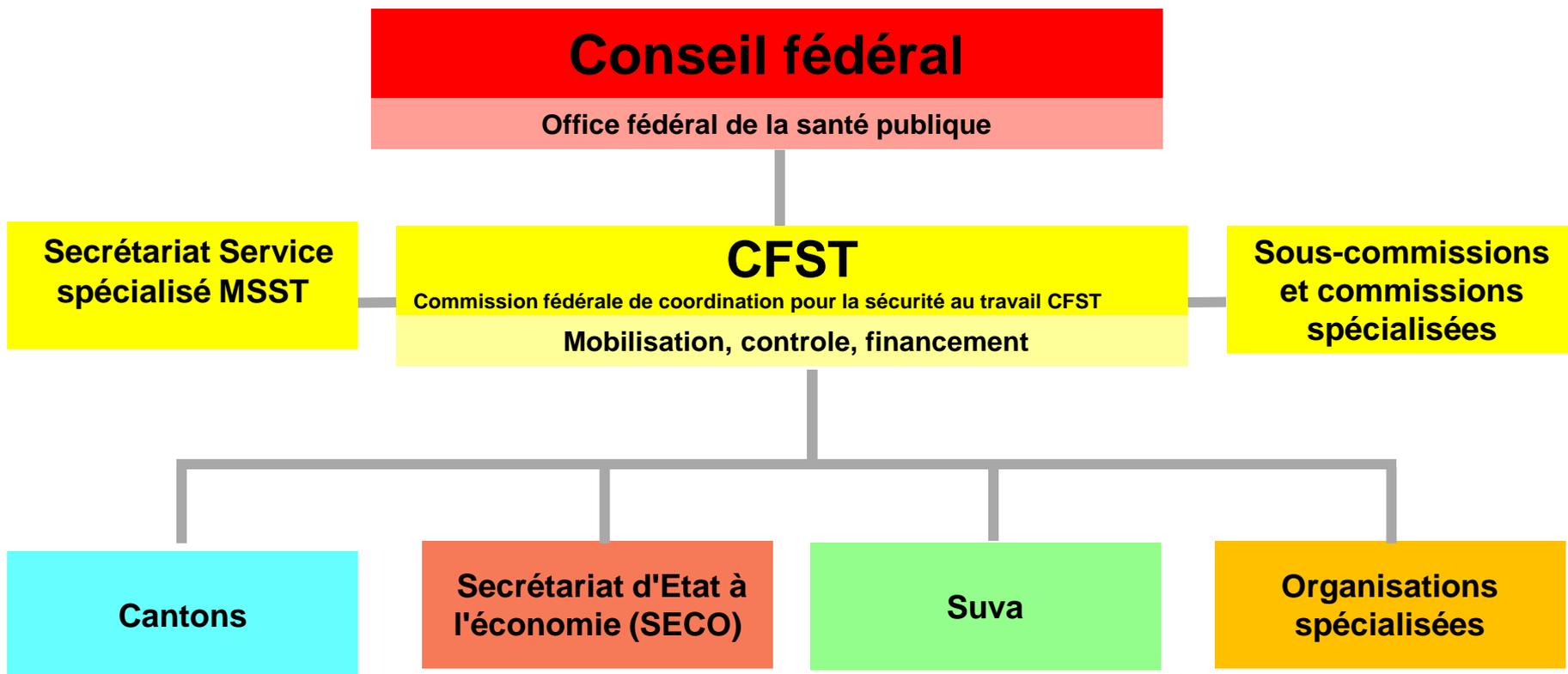
Il existe une trentaine de directives de la CFST.

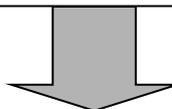
Exemples:

- Directive CFST 6508 relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail)
- Equipements de travail (6512)
- Equipements sous pression (6516)
- Formation de grutier (6510)
- Amiante floqué (6503)

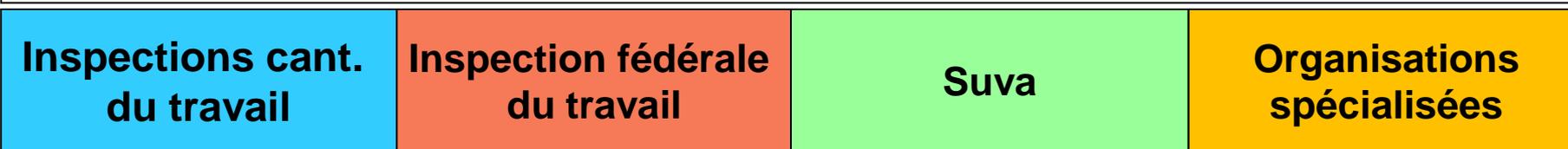
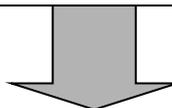
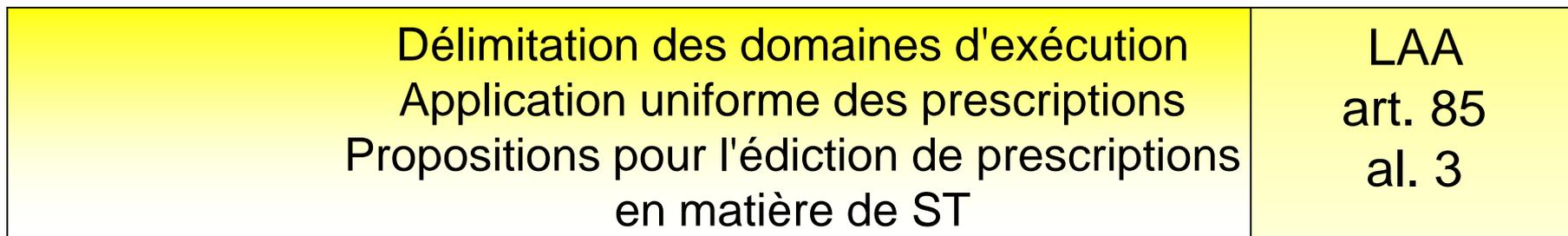


De qui se compose la CFST?



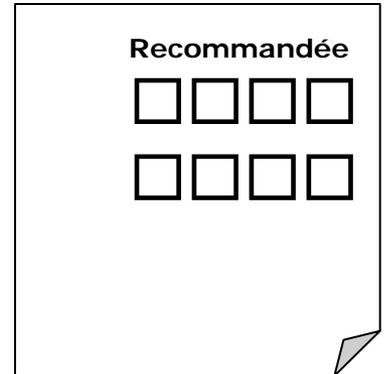


LAA art. 85 al. 2





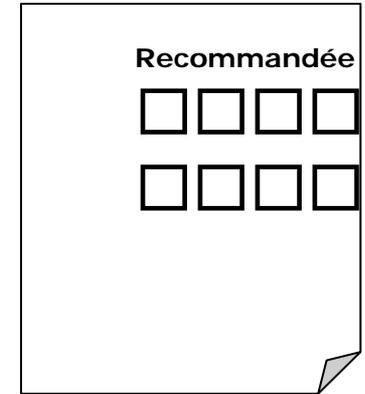
La décision



- Constitution, loi et ordonnance sont des textes abstraits de portée générale
 - Elles s'appliquent à un grand nombre d'intéressés
→ «L'employeur ...» - Art. 8 OPA
 - Elles règlent un grand nombre de cas
→ «... qu'à des travailleurs ayant été formés spécialement pour des travaux présentant des dangers particuliers»
- Par contre, la décision est individuelle et concrète:
 - individuelle
→ «L'Entreprise de Stockage SA est tenue de...»
 - concrète
→ «Utilisation de chariots élévateurs»
→ «Les opérateurs doivent être formés dans un centre de formation reconnu.»



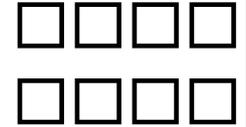
A propos de la décision



- Autres exemples de prescriptions abstraites de portée générale:
 - Grand nombre d'intéressés
→ Art. 3 OPA: «L'employeur est tenu de ...»
 - Grand nombre de cas
→ Art. 28 OPA: «Les équipements de travail doivent être munis de dispositifs de protection.»
- Une décision est toujours individuelle et concrète:
 - individuelle
→ «La SA Travail du Bois est sommée...»
 - concrète
→ «de monter un protecteur sur la raboteuse Hublo 3000»



Recommandée



La décision

- L'application d'une règle de droit abstraite de portée générale à un cas individuel et concret présuppose notamment:

→ que la décision est émise par l'organe compétent de l'Etat

→ que les voies de droit sont indiquées

Une décision passée en force est exécutoire!



Statut de la loi et de l'ordonnance

- Chacun est tenu de respecter les lois et les ordonnances (= règle sociale de base).
- Elles forment le fondement de toute décision.
- Elles constituent l'échelle d'appréciation en cas de sinistre (cf. droit de la responsabilité civile et droit pénal)

Exemple: la négligence (= violation d'un devoir de diligence):

→ LAA 82: L'employeur avait-il pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir le sinistre qui s'est produit?

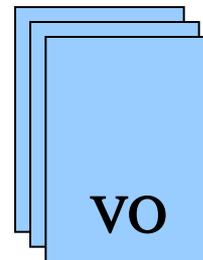
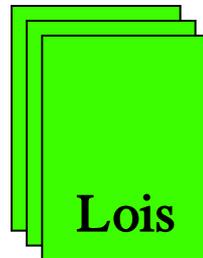


Prochainement

- l'Etat fédéral

**Constitution
fédérale**

- Constitution

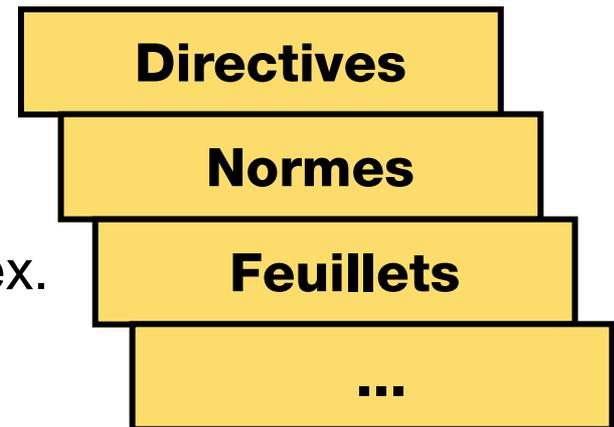
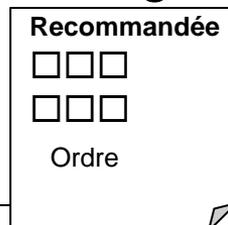


- Lois

- Règlements

- D'autres sources légales comme p. ex.

- Ordre





Merci pour votre attention



Constitution fédérale (1)

Constitution de 1848

Art. 3. Die Kantone sind souverän, soweit ihre Souveränität nicht durch die Bundesverfassung beschränkt ist, und üben als solche alle Rechte aus, welche nicht der Bundesgewalt übertragen sind.

Constitution de 1999

Art. 3 Kantone

Die Kantone sind souverän, soweit ihre Souveränität nicht durch die Bundesverfassung beschränkt ist; sie üben alle Rechte aus, die nicht dem Bund übertragen sind.



Constitution fédérale (2)

Art. 117 Kranken- und Unfallversicherung

¹ Der Bund erlässt Vorschriften über die Kranken- und die Unfallversicherung.

² Er kann die Kranken- und die Unfallversicherung allgemein oder für einzelne Bevölkerungsgruppen obligatorisch erklären.

Art. 110 Arbeit*

¹ Der Bund kann Vorschriften erlassen über:

- a. den Schutz der Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmer;
- b. das Verhältnis zwischen Arbeitgeber- und Arbeitnehmerseite, insbesondere über die gemeinsame Regelung betrieblicher und beruflicher Angelegenheiten;

Art. 118 Schutz der Gesundheit

¹ Der Bund trifft im Rahmen seiner Zuständigkeiten Massnahmen zum Schutz der Gesundheit.

² Er erlässt Vorschriften über:

- a. den Umgang mit Lebensmitteln sowie mit Heilmitteln, Betäubungsmitteln, Organismen, Chemikalien und Gegenständen, welche die Gesundheit gefährden können;



Dispositions légales (lois)

UVG Art. 82 Allgemeines

¹ Der Arbeitgeber ist verpflichtet, zur Verhütung von Berufsunfällen und Berufskrankheiten alle Massnahmen zu treffen, die nach der Erfahrung notwendig, nach dem Stand der Technik anwendbar und den gegebenen Verhältnissen angemessen sind.

ArG Art. 6²⁴

¹ Der Arbeitgeber ist verpflichtet, zum Schutze der Gesundheit der Arbeitnehmer alle Massnahmen zu treffen, die nach der Erfahrung notwendig, nach dem Stand der Technik anwendbar und den Verhältnissen des Betriebes angemessen sind. Er hat im Weiteren die erforderlichen Massnahmen zum Schutze der persönlichen Integrität der Arbeitnehmer vorzusehen.²⁵

STEG Art. 3 Grundsatz

Technische Einrichtungen und Geräte dürfen nur in Verkehr gebracht werden, wenn sie bei ihrer bestimmungsgemässen und sorgfältigen Verwendung Leben und Gesundheit der Benutzer und Dritter nicht gefährden. Sie müssen den grundlegenden Sicherheits- und Gesundheitsanforderungen nach Artikel 4 entsprechen, oder, wenn keine solche Anforderungen festgelegt worden sind, nach den anerkannten Regeln der Technik hergestellt worden sein.



Dispositions légales (ordonnances)

VUV Art. 41 Transport und Lagerung

¹ Gegenstände und Materialien müssen so transportiert und gelagert werden, dass sie nicht in gefahrbringender Weise umstürzen, herabstürzen oder abrutschen können.